

JBP/CE

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T É

Vu

14 Mars 1973

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des sites de la Corrèze la ville de Collonges ;
- Considérant que le Maire de la commune de Collonges n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 22 avril 1971 par le Préfet de la Corrèze, et que son avis est réputé favorable ;
- VU les délibérations du 3 mars 1971, 9 mars 1972, 21 décembre 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

**A R R Ê T E** :  
-:-:-:-:-

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Collonges par la ville et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la route départementale n° 38 depuis son intersection avec la limite communale (entre Collonges et Ligneyrac) jusqu'à sa rencontre avec la limite de la section AI
- la limite Nord-Est de la section AI jusqu'à son intersection avec la V.C. n° 8 de Collonges à Meyssac
- la voie communale n° 8 jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 38 ;
- la route départementale n° 38 jusqu'à son intersection avec la limite communale (entre Collonges et Meyssac)
- la limite communale (entre Collonges et Meyssac)
- la limite Sud des sections AK et AM
- la limite communale de Collonges avec les communes de Saillac et Ligneyrac jusqu'à la route départementale n° 38 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, Maire de la commune de Collonges qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 mai 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

Pour ampliation :  
L'Administrateur Civil  
Chargé du Bureau des Sites

signé : Claude HIRIART

signé : Nancy BOUCHE

